

Bruxelles, le 29 avril 2021
(OR. en)

8210/21

Dossier interinstitutionnel:
2018/0207(COD)

CODEC 601
JAI 451
INF 110
CADREFIN 202
FREMP 110
DROIPEN 84
COPEN 198
JUSTCIV 71
PE 40

NOTE D'INFORMATION

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: **ADOPTION D'ACTES LÉGISLATIFS À L'ISSUE DE LA DEUXIÈME
LECTURE DU PARLEMENT EUROPÉEN**
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL établissant le programme "Droits et valeurs"
- Résultat de la deuxième lecture du Parlement européen
(Bruxelles, du 26 au 29 avril 2021)

I. VOTE

Le 27 avril 2021, le président du Parlement européen a déclaré que la position du Conseil¹ en première lecture était approuvée sans amendement.

Le texte de la résolution législative du Parlement européen figure à l'annexe de la présente note.

¹ ST 6833/1/20 REV 1.

II. ADOPTION D'ACTES LÉGISLATIFS À L'ISSUE DE LA DEUXIÈME LECTURE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement européen ayant approuvé la position du Conseil en première lecture sans amendement, l'acte concerné est réputé adopté dans la formulation qui correspond à la position du Conseil en première lecture, comme le prévoit l'article 294, paragraphe 7, point a), du TFUE.

Après signature par le président du Parlement européen, par le président du Conseil ainsi que par les secrétaires généraux des deux institutions, l'acte sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

P9_TA(2021)0137

Programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» 2021-2027 *II**

Résolution législative du Parlement européen du 27 avril 2021 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» et abrogeant le règlement (UE) n° 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 390/2014 du Conseil (06833/1/2020 – C9-0144/2021 – 2018/0207(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (06833/1/2020 – C9-0144/2021),
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 18 octobre 2018²,
 - vu l'avis du Comité des régions du 10 octobre 2018³,
 - vu sa position en première lecture⁴ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0383),
 - vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente,
 - vu l'article 67 de son règlement intérieur,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0144/2021),
1. approuve la position du Conseil en première lecture;
 2. approuve la déclaration commune du Parlement européen et du Conseil annexée à la présente résolution;

² JO C 62 du 15.2.2019, p. 178.

³ JO C 461 du 21.12.2018, p. 196.

⁴ Textes adoptés du 17.4.2019, P8_TA(2019)0407.

3. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;
4. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
5. charge son secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le secrétaire général du Conseil, à sa publication, conjointement avec la déclaration commune du Parlement européen et du Conseil s'y rapportant, au *Journal officiel de l'Union européenne*;
6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

ANNEXE

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil sur le financement du volet «Valeurs de l'Union» en 2021

Sans préjudice des compétences de l'autorité budgétaire, les colégislateurs conviennent que le volet «Valeurs de l'Union» du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» devrait être doté d'un financement important à partir du 1^{er} janvier 2021.

Les colégislateurs appellent la Commission à prendre des mesures appropriées pour atteindre cet objectif, et en particulier à évaluer l'utilisation qui est faite des instruments de flexibilité dans le cadre juridique du budget annuel de l'UE pour 2021, conformément aux critères d'activation établis dans le règlement CFP.
